

BGE 4 I 263

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_263

FR: ATF 4 I 263

IT: DTF 4 I 263

Volltext

262 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. a lieu de considerer que l'art. 1er du Traite de 1869 entre la Suisse et la France, - statuant que dans les contestations en matiere mobiliere le demandeur sera tenu de pour-suivre son action devant les juges naturels du defendeur -- n'est applicable qu'aux litiges entre Suisses et Français; ou entre Français et Suisses, et non a ceux entre Français comme c'est le cas dans l'espece actuelle. « La distinction entre) Français et Suisses ou entre Suisses et Français, - dit le message du Conseil federal concernant le traite en question, » -, a du etre articulée sur la demande expresse des demandeurs Français, afin de bien indiquer que la disposition en question n'est point applicable aux contestations entre) Français, parce que le Français ne peut etre prive du droit » que lui confere le Code de procedure civile, de poursuivre)) un autre Français par devant un Tribunal de son pays,)) dans le cas ou il s'agirait d'une action personnelle » dirigée contre un Français établi a l'etranger. » C'est ainsi sans doute que le demandeur invoque cette disposition au sujet de l'action qu'il a ete intentée en France, a lui Français, par des personnes appartenant a cette meme nationalite. A 3° L'article deuxieme . objection du recours ne saurait davantage etre prise en consideration. L'art. 69, chiffre 8 du Code de procedure civile français statue que ceux qui n'ont aucun domicile connu en France seront assignes au lieu de leur residence, actuelle; si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiche a la principale porte de l'auditoire du Tribunal ou la demande est présentée, et qu'une seconde copie sera donnée au procureur Imperial, lequel visera l'original. Or le demandeur n'exige aucunement de l'observation de ces formalites, en ce qui a trait au jugement par default dont il s'agit. , 4° La question, . - . touche-t-elle la reponse du Conseil ? Et, :- Je saurais si les dispositions du Traite relative a l'execution des Jugements (art. 15 a 19) concernent aussi ceux rendus en France entre Français, doit recevoir une solution definitive. Ces textes ne font, en effet, aucune distinction .~ cet egard, et l'art. 15, en particulier, edicte d'une maniere toute generale et sans exception que les jugements I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 50 u. 51. 263 ou arrêts definitifs en matiere civile et commerciale rendus par les Tribunaux dans l'un des deux Etats contractants seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, executoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions indiquees dans l'art. 16 du Traite. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 51. Arrêt du 4 Mai 1878 dans la cause Deriveau. Le 3 Octobre 1874, Joseph Metral fils, a Martigny-Ville (Valais), a regu un appareil de distillerie a la vapeur, qui lui etait fourni a sa demande par E. Deriveau, fabricant de chaudieronnerie a Paris. Le 3 Novembre suivant, apres avoir installé le dit appareil, Metral fait examiner par des experts designes par le Tribunal du district de Martigny, lesquels dans un proces-verbal signifie le lendemain a Deriveau par pli charge, constatent diverses defectuosites. Par signification du meme jour, Deriveau assigne Metral a comparaitre le 8 Decembre '1874 devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour s'entendre condamner a payer au requerant avec interets de droit la somme de 1777 fr., mon-

tant de facture du 28 Septembre dite année. Par exploit du 19 Decembre 1874, notifié a Paris le 6 Janvier suivant, Metral fait signifier a Deriveau que les appareils par lui fournis ayant de nombreux défauts les rendant impropres a l'usage auquel ils etaient destinés, et vu les art. 1385, 1388 et 1392 du Code civil du Canton du Valais, il laisse ces objets a sa disposition, risques et perils, mettant le dit Deriveau en demeure de les retirer dans le delai de dix jours, sous peine de tous frais et dommages-interets. Par le meme exploit, Metral somme en outre Deriveau de lui rembourser le montant de 101 fr., qu'il a paye pour transport et droits d'entree des dits objets. 264 A. Staatsl'echtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. Aucune suite ulterieure n'ayant ete donnee a l'action intentee' devant le Tribunal de commerce de la Seine, Metral fait signifier le 5 Juillet 1875, a l'avocat Joris, a Martigny-Ville, comme mandataire de Deriveau, un exploit demandant le paiement de la somme de 2425 fr. 80 pour rembourser des frais de transport et reparations des appareils qu'il lui a vendus et dommages-interets pour le chômage que leur mauvais etat et leur mauvaise construction lui ont occasionne. Par exploit du 21 dit, l'avocat Joris fait signifier a Metral qu'il n'est point mandataire de Deriveau. Par exploit du 29 Juillet suivant, notifié le 31 du meme mois, l'avocat Rappaz, a Monthey, mandataire de Deriveau' fait sommation a Metral « de lui payer le montant de 1777 fr. » susmentionne, et, comme des objections ont ete opposees ») aux demandes extra judiciaires, l'instance le cite a paraitre' » a l'hotel-de-ville a Martigny, le 12 Aout, meme année, pour » reconnaitre de voir la somme reclamee, l'obliger de la payer » et tenter la conciliation. » Par exploit du 19 Aout '1875, l'avocat Rappaz, a Monthey, mandataire de Deriveau, donnant suite a un acte de non-coincidence, fait notifier a Metral, par l'office du Juge d'instruction de ce Tribunal, le depot au Greffe d'un memoire introductif d'instance « tendant au paiement de la somme susdite » de 1777 fr. pour le prix convenu des objets mentionnes dans la facture, memoire auquel le dit Metral aura a repondre » dans le delai legal. » Metral ayant requis le demandeur Deriveau de donner caution pour les frais du proces, a teneur des art. 339 et suivants du Code de procedure civile, l'avocat Rappaz, obtemperant a cette requisition, declare avec toutes les formalites legales sous date du 8 Octobre 1875 se constituer personnellement caution de son client. Par memoire du 17 Mai 1876 et apres un nouveau rapport d'experts nommes par les parties, Metral maintient son opposition a la demande adverse, ainsi que les conclusions de sa demande reconventionnelle. Par jugement du 26 Juillet '1876, le Tribunal civil du quartier arrondissement du Canton du Valais condamne le demandeur Deriveau a reprendre sa marchandise et a payer au defendeur Metral la somme de 434 fr. 87 cent. pour dommages-interets et cout des accessoires appliques aux appareils, lesquels accessoires deviennent la propriete du demandeur. Par arrêt du 12 Novembre 1877, la Cour d'appel et de cassation du meme Canton ecarte comme tardive l'exception d'incompétence du for valaisan soulevee pour la premiere fois devant elle par Deriveau, et confirme, quant au fond, la sentence des premiers juges. C'est contre cet arrêt que Deriveau a recouru, le 9 Fevrier 1878, au Tribunal federal: il estime qu'il viole les dispositions des art. 1er et 11 de la Convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France sur la competence judiciaire et l'execution des jugements en matiere civile, et conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal annuler le dit arrêt, et renvoyer Metral devant le Tribunal du domicile de Deriveau pour tenter son action en resolution de l'achat de l'appareil qui lui a ete vendu. A l'appui de cette these, le recourant fait valoir les considerations suivantes : Metral devait, a teneur de l'article 1er precite, porter sa demande en resolution du contrat devant le Tribunal civil de la Seine. C'est en vain qu'il objecterait que sa demande n'est

qu'une réponse à celle de Deriveau. La demande de Metral résulte de son exploit du 19 Décembre 1874 : s'il en était autrement, elle aurait été non recevable aux termes de l'art. 1393 du Code civil qui porte que l'action résultant de vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans les trois mois de la délivrance, s'il s'agit de meubles autres que les animaux. La Cour a rejeté l'exception d'incompétence pour cause de tardiveté seulement, sans examiner le moyen tiré par Deriveau de l'irrégularité de la procédure suivie contre lui : ceci implique une fausse appréciation de l'art. 11 de la Convention susvisée. Cet article dispose, en effet, que le Tribunal français ou suisse devant lequel est portée une demande, qui n'est point de sa compétence, doit d'office renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître : il s'agit donc ici d'une incompétence d'ordre public qui doit être admise par le juge en tout état de cause, qu'elle soit ou non invoquée. Dans sa réponse du 8 Mars 1878, Metral conclut à ce que le recours soit déclaré non-recevable pour cause de tardiveté, et subsidiairement, à ce qu'il soit écarté comme mal fondé. Statuant sur ces points et considérant en droit : Sur l'exception de tardiveté soulevée par l'opposant au recours : 1° Il résulte de l'original de l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation du Canton du Valais, produit au dossier, que la notification de cette pièce à la partie recourante a eu lieu le 11 Décembre 1877, et non le 10, comme le prétend Metral dans sa réponse. Le recours ayant été déposé à la poste le 9 Février suivant, soit le sixième jour de la communication de la décision contre laquelle il est dirigé, ce dépôt a été effectué dans le délai prévu à l'art. 59 de la loi sur le droit de communication judiciaire fédérale ; l'exception proposée ne saurait dès lors être accueillie. Au fond : 2° Le recours alléguant la violation, par l'arrêt précité, des art. 1^{er} et 11 de la convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, statuant, le premier que « les contestations en matière mobilière et personnelle, civile, ou de commerce, qui s'élèveront, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur » et le second, que « le Tribunal suisse ou français devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra, d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître. » 3° Il est tout d'abord indifférent, en présence de cette dernière disposition, que l'exception d'incompétence invoquée par le recourant l'ait été devant la Cour d'appel seulement, et pas en première instance : il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au motif que l'arrêt en question tire de la tardiveté de la dernière exception. I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 51, 267 4° Le premier grief du recours fait naître la question de savoir quel est le défendeur à l'action pendante entre parties, et quel est son domicile. Or, on ne peut, en présence des faits reconnus constants et des pièces produites, contester que ce rôle appartienne au sieur Metral, domicilié à Martigny. Le litige a, en effet, pris naissance lors des notifications du 19 Août 1875, par lesquelles Deriveau, par l'organe de son mandataire l'avocat Rappaz, à Monthey, reprend contre Metral devant les Tribunaux valaisans les conclusions prises d'abord devant le Tribunal de commerce de la Seine. C'est en vain que le recourant cherche à faire considérer comme demande l'exploit du 19 Décembre 1874, par lequel Metral signifie à sa partie adverse qu'il laisse à sa disposition les appareils livrés par elle : cette notification de non-prise de livraison ne saurait en aucune façon être assimilée à l'ouverture d'une action civile, imposant à son auteur le rôle de demandeur. Le recourant lui-même a, dans un grand nombre de pièces de procédure au dossier, reconnu expressément que Metral était défendeur. L'action, intentée devant le Juge naturel du

défendeur et a son domicile, remplit exactement les conditions posées à l'art. 1^{er} de la convention susvisée : il ne saurait donc être question de la violation de ce texte par l'arrêt dont est recouru. 5° L'exception péremptoire tirée de l'art. 1392 du Code civil du Valais, portant que « l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans les trois » mois à dater de la délivrance s'il s'agit de meubles autres » que des animaux » n'a pas d'avantage de fondement. En effet, il était de la compétence des Tribunaux cantonaux de décider si en faisant signifier à son adversaire, et ce dans les trois mois de la livraison, l'exploit du 19 Décembre 1874 précité, Metral avait rempli le vœu de la loi à cet égard. 6° Enfin la question de savoir si les conclusions reconventionnelles prises par le défendeur Metral contre Deiveau, défendeur, pouvaient être présentées au for de l'action principale doit recevoir une solution affirmative. En effet, la jurisprudence des autorités fédérales en matière d'attribution 268 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. de juridiction en semblable matière a constamment reconnu que le Tribunal, compétent pour connaître de la question principale, l'est aussi pour statuer sur les questions accessoires qui découlent des mêmes faits, comme des demandes reconventionnelles en indemnité (V. Ullmer, N°S 285, 286, 886 et suiv.). Ce principe, proclamé également à l'art. 17 de l'ordonnance civile du Valais, doit recevoir son application au cas actuel, puisqu'il n'est pas douteux que les conclusions, prises par Metral ne se trouvent dans un rapport, de connexion matérielle avec l'action principale : l'action intentée par Deiveau. Ce dernier a donc été traité de tout point, en ce qui touche les griefs qu'il allègue, comme l'eût été un citoyen suisse dans une situation identique : il est donc mal venu à arguer d'une violation de son préjudice des dispositions de la Convention Internationale qu'il invoque. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté comme mal fondé. 11. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Frankreich. - Traité avec la France. 52. AmU d't 6 Avril 1878 dans La cause Rousset. Par jugement du 7 Avril 1876, le Tribunal correctionnel de première instance du Département de la Seine a condamné le sieur Aristide Rousset à un an d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, en application des art. 13 et 15 de la loi française sur les Sociétés, du 24 Juillet 1867. Cette sentence est motivée sur les faits dont suit le résumé : A la date du 21 Mars 1873, neuf personnes, parmi lesquelles Aristide Rousset, ont, par acte passé chez Piat, notaire à Paris, déclaré constituer la société d'assurance à H. Auslieferung. - Vertrag mit Frankreich. N° 52. 269 primes fixes la valeur du capital de 500000 fr. en annonçant que ce capital était intégralement versé et le versement du quart opéré conformément à la loi; il résulte toutefois même de l'acte de constitution que, loin d'avoir été intégralement et réellement versé, le capital était représenté jusqu'à concurrence de 720 actions sur 1000. Pour l'apport attribué aux fondateurs et constant : 10 dans l'idée, le titre, l'objet de la Société, 20 les connaissances, les aptitudes, le temps et les démarches des administrateurs. Il ne peut, d'ailleurs, être justifié de la souscription intégrale des 280 actions restant; le quart des actions souscrites n'était pas non plus versé au moment de la constitution de la Société, puisque, les 720 actions d'apport ayant été attribuées aux fondateurs libérées du quart, aucune somme n'était entrée dans la caisse sociale de ce chef : la seule somme de 7701 fr., versée au début de l'affaire par les fondateurs, fut portée au compte particulier des fondateurs, à titre de compte courant et non à titre de libération du quart des actions. C'est dans ces conditions que des actions ont été émises dans le public, ainsi que le constatent les résolutions de l'assemblée générale du 24 Janvier 1873, autorisant une émission de mille actions nouvelles. Il est établi que, dès le mois de Mai 1873, les sieurs Moret et Bry ont reçu des prospectus et ont pris ou fait prendre des actions que Moret a entièrement libérées

pour sa part. En Juin 1873, le nomme Plain et Aristide Rousset ont lancée dans le public une circulaire portant leurs noms à l'effet d'amener à la réalisation de cette émission; par ce document, ils ont annoncé que le capital de 500000 fr. n'a pas été réalisé et que la Société était autorisée à le porter à dix millions, faits faux l'un et l'autre, puisque, sur le capital de 500000 fr., la plus grande partie n'a été ni régulièrement souscrite, ni payée, et que l'assemblée générale, loin de porter le capital à dix millions, avait seulement autorisé l'émission de mille actions montant à 500000 fr. Par acte du 11 Août -1873, les administrateurs, au nombre desquels était Rousset, ont constitué une nouvelle société avec obligation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.